



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/299

Le 27 mars 2009

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre de l'Appendice **30B** conformément à la Résolution **149 (CMR-07)**

Références: Lettre circulaire **CR/278** du 15 février 2008
Lettre circulaire **CR/280** du 4 mars 2008

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1. Dans les Lettres circulaires citées ci-dessus en référence, le Bureau des radiocommunications a appelé l'attention des administrations sur les principaux aspects de la Résolution considérée, les mesures qu'il a prises en conséquence et les mesures que doivent prendre les administrations pour mettre en oeuvre ladite Résolution.
2. Depuis cette date, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution **149 (CMR-07)**, le Bureau a traité cinq soumissions en souffrance reçues avant le 17 novembre 2007 au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**. La dernière soumission traitée a été publiée dans la Section spéciale AP30B/A7/5, dans la BR IFIC 2634 du 9 décembre 2008.
3. Conformément aux points 2 et 3 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **149 (CMR-07)**, le Bureau a affecté ses ressources importantes à l'élaboration, en priorité, des progiciels nécessaires pour les examens techniques à effectuer au titre des Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**. Le Bureau regrette de ne pas avoir été en mesure, malgré ses efforts, de mettre ces progiciels à disposition avant le 17 novembre 2008, comme l'avait demandé la Conférence.
4. A cet égard, le Bureau souhaite informer les administrations de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des points 2 et 3 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **149 (CMR-07)**. Pour ce faire, les mesures correspondantes qu'il a prises jusqu'à présent et celles qu'il reste à prendre sont décrites dans les paragraphes qui suivent et sont portées à l'attention de votre Administration.

5. Le Bureau a achevé l'élaboration du logiciel à utiliser pour vérifier la conformité d'une assignation avec les limites de puissance surfacique spécifiées dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30B**. Ce logiciel qui est intégré dans le progiciel GIBC du Bureau (version 6.2 ou version ultérieure) sera mis à la disposition des administrations et d'autres utilisateurs agréés sur le SRS-DVD édition 2009-1 et dans la BR IFIC 2641 du 7 avril 2009. Il est compatible avec les deux structures des bases de données: l'actuelle structure de la version 6¹ et la structure modernisée décrite dans le prochain paragraphe. Votre Administration voudra peut-être utiliser le logiciel GIBC pour vérifier que, conformément au point 7 du *décide* de la Résolution **149 (CMR-07)**, les soumissions non encore traitées et les nouvelles soumissions respectent les limites de puissance surfacique de l'Annexe 3.

6. Le Bureau a également pris les mesures suivantes pour élaborer le progiciel nécessaire pour réaliser les examens techniques au titre de l'Annexe 4.

6.1 L'algorithme pour l'établissement d'une grille de points à l'intérieur d'une zone de service a été élaboré et la méthode d'interpolation correspondante adoptée en vue de la réalisation de l'examen au titre du § 2.2 de l'Annexe 4 et de la note de bas de page 19 associée.

6.2 La structure de la base de données de l'Appendice **30B** (AP30B) a été optimisée pour permettre une utilisation plus souple du logiciel. Cette structure a été encore améliorée pour y intégrer les nouvelles spécifications du logiciel à utiliser pour la réalisation des examens techniques au titre de l'Annexe 4.

7. Le nouveau progiciel intégrant les spécifications susmentionnées nécessaires pour effectuer les nouveaux examens demandés au titre de l'Annexe 4 est en cours d'élaboration et d'essai. Il sera intégré dans le progiciel GIBC et remplacera l'actuel progiciel SPS (plus précisément logiciel MSPACE et logiciel FSSUPD) pour les examens techniques au titre de l'Appendice **30B**. L'attention de votre Administration est attirée sur le fait que le progiciel SPS continuera d'être utilisé pour les examens techniques au titre des Appendices **30/30A**.

8. Le logiciel de saisie de données correspondant du BR, SpaceCap, est actuellement élaboré et testé plus avant pour qu'il puisse saisir les données dans la structure révisée susmentionnée de la base de données AP30B. Par ailleurs, un nouveau programme, en cours d'élaboration, sera intégré dans cette version modernisée du logiciel SpaceCap pour passer de la version 6.0 de la base de données AP30B, version des bases de données existantes, à la nouvelle version modernisée.

9. Le Bureau fait en sorte que les administrations puissent disposer, avant la mi-mai 2009, de la première version du logiciel de l'Annexe 4, avec les fonctionnalités minimales nécessaires, d'une part, pour calculer la dégradation du rapport porteuse/brouillage par rapport aux critères de protection de l'Annexe 4 et, d'autre part, pour établir et mettre à jour les situations de référence du Plan et de la Liste dans la base de données AP30B. Les administrations pourront ainsi commencer à utiliser le nouveau progiciel et rendre compte au Bureau des difficultés ou des problèmes qu'elles auront pu rencontrer dans son application.

10. La version finale du nouveau progiciel qui comprendra les fonctions nécessaires pour effectuer le traitement au titre de l'Article 6 et publier les résultats des examens dans les Sections spéciales, devrait être disponible avant la fin du mois de juillet 2009.

¹ Pour la base de données AP30B la plus récente publiée dans la présente version, veuillez vous reporter au fichier 30B_2634.mdb qui figure dans le DVD-ROM de la BR IFIC. Elle peut être également téléchargée à partir de la page web suivante du BR:
<http://web.itu.int/ITU-R/space/plans/ap30b/index.html>.

11. Le Bureau commencera à traiter deux soumissions au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, qu'il a reçues après le 17 novembre 2007, une fois terminée la tâche visée au § 9 ci-dessus. Cela lui permettra de reprendre l'examen de soumissions reçues au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** mais non encore traitées, immédiatement après l'achèvement des tâches visées au § 10 ci-dessus.

12. Le Bureau des radiocommunications ne doute pas que les informations fournies dans la présente Lettre circulaire seront utiles à votre Administration et reste à sa disposition pour toute information dont elle pourrait avoir besoin.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications